



DEPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE VER SUR MER

Arrêté n°125 – 24

Portant sur l'interdiction de circulation sur l'entrée de la cale du PAISTY VERT pour travaux de reprise du béton

LA MAIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.411-8 et R.417-10,
VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de Police du Maire en matière de circulation,
VU la Loi Littoral n°86-2 du 3 janvier 1986 visant à la protection et à la conservation des espaces littoraux,
VU les risques identifiés par la montée des eaux et l'érosion marine, accentuant le phénomène de glissement et de désagrégation de LA CALE DU PAISTY VERT,
VU la nécessité de protéger la sécurité des piétons contre tout risque d'accident en raison des travaux de démontage de LA CALE DU PAISTY VERT,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie-Signalisation temporaire,
CONSIDERANT que les travaux effectués par la **Société GUINTOLI** de reprise de béton de la cale du Paisty Vert,
CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt public d'interdire l'accès à cette cale jusqu'à la remise en état des travaux de sécurisation nécessaires.

ARRETE

Article 1 : Le 3 décembre 2024, l'accès et la circulation piétonnière et de tout véhicule sont interdits sur la partie de la cale du PAISTY VERT en raison des travaux nécessaires à entreprendre pour la remise en état et la mise en sécurisation du lieu.

Article 2 : Des panneaux de signalisation seront installés aux points d'accès sur la cale du PAISTY VERT, indiquant clairement l'interdiction d'y circuler en raison des travaux nécessaires à entreprendre pour la mise en sécurisation du lieu. Des barrières de protection seront mises en place par la **Société GUINTOLI** afin de restreindre physiquement l'accès à cette zone dangereuse.

Article 3 : La présente interdiction sera portée à la connaissance du public sur les sites de communication municipaux. Elle sera également relayée par tout moyen jugé nécessaire pour garantir une information optimale des usagers.

Article 4 : Cet arrêté prend effet le 3 décembre 2024 et restera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux de sécurisation et à la levée officielle de la mesure par arrêté complémentaire.

Article 5 : Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : M. le Major du groupement de Gendarmerie de Courseulles, la Sous-préfecture de BAYEUX, la Maire de VER SUR MER, chacun en ce qui le concerne, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait le 27 novembre 2024

Lysiane LE DUC DREAN, Maire

Destinataires :

- M. le Major du Groupement de Gendarmerie de Courseulles
- M. le Sous-Préfet de BAYEUX
- Société GUINTOLI
- M. GRICOURT, Responsable technique
- Mme MADELEINE, ASVP

